

**Conseil de sécurité**Distr.
GENERALES/22867
1er août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**NOTE VERBALE DATEE DU 30 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUSTRALIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et se référant à la note du 3 juillet 1991, dans laquelle celui-ci appelait l'attention sur la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, en particulier sur le paragraphe 4, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

L'Australie s'est acquittée des obligations lui incombant en vertu des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), auxquels les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la résolution 700 (1991) font référence, tant en promulguant des règlements visant spécialement les exportations destinées à l'Iraq qu'en appliquant les lois et la réglementation en vigueur en Australie aux exportations de matériel militaire et matériel connexe.

L'Australie a institué les sanctions prévues à l'encontre de l'Iraq dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en adoptant une réglementation qui interdit les exportations de marchandises à destination de l'Iraq lorsque ces exportations sont contraires aux obligations internationales de l'Australie, y compris celles qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité. Cette réglementation reste en vigueur. L'Australie a fait part de ces mesures au Secrétaire général le 30 octobre 1990, dans une note verbale publiée sous la cote S/AC.25/1990/24 et datée du 5 novembre 1990.

Le Gouvernement australien continue à exercer un contrôle sur les exportations de matériel militaire et matériel connexe, en vertu de la loi de 1901 sur les douanes et du règlement sur les douanes (exportations interdites). Ce contrôle est assuré par le Ministère de la défense; les marchandises dont l'exportation est subordonnée à l'autorisation du Ministère sont énumérées dans l'annexe 13 du règlement. La politique du Gouvernement australien, contenue dans les directives gouvernementales rendues publiques en 1989, consiste à interdire les exportations de matériel militaire et matériel connexe vers les pays que frappe un embargo obligatoire sur les ventes d'armes décrété par le Conseil de sécurité, qui emploient la force armée en violation d'une résolution du Conseil ou d'instruments internationaux

auxquels l'Australie est partie, ou qui défendent des politiques ou des intérêts hostiles aux intérêts stratégiques de l'Australie ou de ses amis et alliés.

La loi et le règlement susmentionnés prévoient aussi que le Gouvernement australien contrôle, quelle que soit leur destination, les exportations de matières nucléaires et matières connexes, de toxiques biologiques, chimiques et radioactifs conçus ou adaptés pour la guerre, d'équipements nécessaires à leur production et leur dissémination et de précurseurs. Ils s'appliquent aussi aux techniques à double fin. Ces contrôles ont pour effet d'empêcher l'exportation vers l'Iraq de toutes ces marchandises.

Le Gouvernement australien est opposé aux ventes de matériel militaire et matériel connexe à des particuliers, et ne l'autorise que si l'acheteur agit au nom d'un gouvernement reconnu ou avec son aval, et que ce gouvernement est l'utilisateur final. Dans le cas des marchandises visées aux deux paragraphes précédents, le Gouvernement australien exige de l'exportateur qu'il produise un certificat de non-transfert indiquant l'utilisateur final ou un document équivalent dans lequel le gouvernement qui est l'utilisateur final s'engage à utiliser les marchandises aux fins indiquées et à ne pas les transférer sans l'autorisation écrite du Ministère australien de la défense ou de son représentant. La loi sur les douanes prévoit des amendes importantes et la confiscation des marchandises exportées illégalement ainsi que du moyen de transport utilisé pour leur exportation.
